

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
relatif à la production, par gazéification de biomasse et à l'utilisation de SYNGAZ
comme combustible du four de fusion n°3 exploité sur son site de Châteaubernard par la
société VERALLIA FRANCE

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742,

4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 01 août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 - applicable à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3) ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4801) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage " ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4707, 4711, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732 ou 4733 » ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2025 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu les actes préfectoraux antérieurement édictés relatifs à l'exploitation des installations de la société VERALLIA France pour son usine de Châteaubernard, avenue Claude Boucher, dont l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 28 juin 1990, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 25 octobre 2010 et du 16 juin 2017 ;

Vu le dossier d'information de la société VERALLIA France (n° R-MLX-PR2308-1533/1537), transmis par mail du 25 avril 2024, complété et actualisé en dernier lieu le 25 mars 2025 (version 3), relatif à la production et la mise en œuvre d'un nouveau combustible Syngaz sur le four de fusion n°3 ;

Vu le dossier d'information de la société VERALLIA France (n° R-MLX-PR2201-1354-V1 transmis le 29 juin 2023) actualisé le 5 novembre 2024 (rapport n° R-MLX-PR2402-1606-V1 de novembre 2024), relatif à la mise en place de fours de fusion électriques (mise en place d'un seul des deux fours électriques initialement prévus et maintien du four 2 en fonctionnement 100 % au gaz naturel) ;

Vu le dossier d'information de la société VERALLIA France (n° R-MLX-PR2009-1183-V 3) transmis le 29 juin 2021, relatif à la mise en place d'un système automatique de poteyage (cracking) ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 31 juillet 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 31 juillet 2025 à la connaissance de la société VERALLIA France ;

Vu les observations transmises par la société VERALLIA France sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que les projets de modifications, faisant l'objet des dossiers d'information susvisés, relatifs à :

- la production et la mise en œuvre d'un nouveau combustible Syngaz sur le four de fusion n°3,
- l'évolution du projet visant à substituer une partie des fours de fusion de verres alimentés par des combustibles fossiles par des fours électriques,
- la mise en place d'un système automatique de poteyage (cracking),

constituent des modifications notables mais non substantielles, au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement, de l'autorisation environnementale délivrée à la société VERALLIA France pour son site de Châteaubernard ;

Considérant, néanmoins, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, qu'afin de préserver ces intérêts, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires visant, notamment, à :

- actualiser la liste des installations classées exploitées sur le site et la liste des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ;
- actualiser les conditions de rejets des effluents atmosphériques réglementés ;
- définir les moyens de lutte incendie pour la production de syngaz, de prévention des risques accidentels sur les zones de gazéification et de stockage et d'utilisation de biomasse, de protection physique des canalisations de transport du syngaz sur le site,
- définir le plan d'approvisionnement en biomasse de la centrale de production de syngaz ;
- définir le suivi minimal de la qualité et de la quantité de syngaz produit sur le site ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La société VERALLIA France SAS, dont le siège social est situé Tour Carpe Diem – Esplanade Nord, Place des Corolles, 92400 COURBEVOIE, dénommée « l'exploitant » dans la suite de l'arrêté, autorisée à exploiter une usine de fabrication de verres sur le territoire de la commune de Châteaubernard (16100) – n° SIRET 722 034 592 00120, avenue Claude Boucher, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des (ICPE)

Les dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 susvisé, modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2017 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles

(rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3330 « Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour » ;

2 - les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à la fabrication du verre (BREF GLS).

Les installations exploitées sur le site, dans la configuration prenant en compte les installations nouvelles et modifiées faisant l'objet du dossier d'information susvisée transmis le 25 mars 2025 dans sa version 3, relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Caractéristiques
2530-1	Autorisation	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 1. Pour les verres sodocalciques : a) supérieure à 5 t/j	3 fours de fusion de verre four 1 (électrique) : 200 t/j four 2 (gaz naturel) : 300 t/j	Capacité totale de production : 955 t/j
3330	Autorisation	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	four 3 (gaz naturel ou mélange gaz naturel et syngaz) : 455 t/j	
2565-2	Enregistrement (*)	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	Nettoyage des pièces de machines de soufflage avec du Barcene	Volume de la cuve de Barcene : 2000 litres
1510-2	Enregistrement (*)	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, (...): 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Stockage de produits en verres sur palettes (2520 t de palettes stockées)	Volume de l'entrepôt : 55250 m ² sur 6 m de hauteur, soit un volume de 331.500 m ³
2515-1	Enregistrement (*)	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de	4 broyeurs et 3 meuleuses	Puissance totale des machines : 848 kW

Rubrique ICPE	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Caractéristiques
		l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW		
2921-1	Enregistrement	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	4 TAR ouvertes de 1076 kW chacune (refroidissement compresseurs) 3 TAR ouvertes de 1107 kW chacune (refroidissement fours)	Puissance totale évacuée : 7625 kW
4734-2	Déclaration Contrôlée (**)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	1 cuve de 50 m ³ de GNR (42 t) 2 réservoirs de 500 l (0,42 t) chacun de GNR (pour groupe électrogène four 1 et motopompe incendie) 1 réservoir de 10 m ³ de GNR (8,4 t) pour le groupe électrogène usine	Quantité totale : 51,24 tonnes
4440	Déclaration	Solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	Stockage de nitrate de sodium en silo	Quantité totale : 35 tonnes
2910-A	Déclaration Contrôlée (**)	Installation de combustion. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, (...), du fioul domestique, de la biomasse telle que définie au b) i) (...) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, (...), si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 générateurs de vapeur et de chauffage (combustible : gaz et FOD) et 2 groupes électrogènes (secours) des fours électriques 1 et 2, pour une puissance totale de 15,968 MW Nouvelles installations liées au projet Syngaz (combustible biomasse) : Gazéification de biomasse : 3,488 MW Chaudières biomasse de production d'eau chaude : 2 x 250 kW	Puissance totale : 19,956 MW
1532-2	Déclaration	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, (...): 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20000 m ³	Stockage actuel : 1750 m ³ Stockages associés au projet Syngaz : - Sur-longueurs de bois (éjectées par le crible) : 2 X 30 m ³ - Bois à réception dans silo plat : 400 m ³ - Bois 10% humidité dans silo : 400 m ³	Volume total stocké : 2610 m ³
4801	Déclaration	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être	Stockage actuel : 50 tonnes de stockage de coke Stockage supplémentaire associé	Quantité totale stockée : 60 tonnes

Rubrique ICPE	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Caractéristiques
		présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	au Projet : Stockage du biochar (3 bennes de 15 m ³), soit 10 tonnes	
2661-1	Déclaration	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques): 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Houssage	Quantité totale traitée : 2,6 t/j
2575	Déclaration	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Abrasion sur fonte et acier par microbilles de verre et céramiques	Puissance totale : 50 kW
1530	Déclaration Contrôlée (**)	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³		Volume stocké : 11.800 m ³
4719	Déclaration	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	616 kg pour le cracking 93,5 kg pour autres utilisations	Quantité totale stockée : 709,5 kg
4711	Déclaration	Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable : monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg		Quantité totale présente : 100 kg
2925-1	Déclaration	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		Puissance maximale délivrée : 485 kW

(*) Changement de régime de l'autorisation à l'enregistrement en application d'un décret modifiant la nomenclature des ICPE.

(**) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les ICPE soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation

soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. »

Article 3 – Conformité aux dossiers déposés

Sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, dont, notamment, ceux établis dans le cadre des modifications d'activités du site, faisant l'objet des documents susvisés :

- dossier d'information (n° R-MLX-PR2308-1533/1537) du 25 avril 2024 complété et actualisé en dernier lieu le 25 mars 2025 (version 3), relatif à la production et la mise en œuvre d'un nouveau combustible Syngaz sur le four de fusion n°3 ;
- dossier d'information (n° R-MLX-PR2201-1354-V1) du 29 juin 2023 actualisé le 5 novembre 2024 (n° R-MLX-PR2402-1606-V1) relatif à la mise en place de fours de fusion électriques ;
- dossier d'information (n° R-MLX-PR2009-1183-V 3) du 29 juin 2021 relatif à la mise en place d'un système automatique de poteyage (cracking).

Article 4 – Prescriptions générales applicables à l'exploitation des installations

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Installation de fabrication de verre (Rubriques ICPE n°2530 et 3330)	Arrêté du 12/03/03 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale
Installation de nettoyage des pièces de machines de soufflage (Rubrique ICPE n°2565)	Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Installation de broyage / meulage de produits minéraux (Rubrique ICPE n°2515)	Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Tours aéroréfrigérantes (Rubrique ICPE n°2921)	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Installations de combustion (Rubrique ICPE n°2910)	Arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Installation de stockage de matières combustibles (Rubrique ICPE n°1510)	Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Installation de stockage de carburants (Rubrique ICPE n°4734)	Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 Arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511

	Arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Installation de stockage et d'emploi de solides combustibles (Rubrique ICPE n°4440)	Arrêté du 01/08/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 - applicable à compter du 1er janvier 2020
Installation de stockage de bois ou matériaux combustibles analogues (Rubrique ICPE n°1532)	Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3)
Installation de stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (Rubrique ICPE n°1530)	Arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Installation de stockage et d'emploi de coke et de biochar (Rubrique ICPE n°4801)	Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4801)
Installation d'emploi de matières abrasives (Rubrique ICPE n°2575)	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage "
Installation d'emploi et de stockage d'acétylène (Rubrique ICPE n°4719)	Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719
Installation d'emploi et de stockage de composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable (Rubrique ICPE n°4711)	Arrêté du 30/10/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n°4707, 4711, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732 ou 4733 »
Installation de charge d'accumulateurs (Rubrique ICPE n°2925)	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925

Article 5 – Effluents atmosphériques - Conduits et installations raccordées – Conditions générales de rejets

Les dispositions figurant à l'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 susvisé, modifié par l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2017 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La fusion (primaire et affinage) est réalisée à une température de 1500 °C dans 3 fours. Ces derniers fonctionnent jour et nuit, toute l'année (hors périodes d'arrêts pour maintenance) avec un niveau de verre en fusion constant. Les effluents atmosphériques des fours sont traités par un électrofiltre avant rejet à l'atmosphère.

Les caractéristiques des conduits de rejets sont les suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Capacité maximale	Combustibles	Autres caractéristiques	Hauteur	Diamètre	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection des effluents
N°0 (Sortie filtre à manche)	Cheminée four 1	Four 1 : 200 t/j	Sans objet (alimentation électrique)	Four électrique Production de verre sodocalcique	26 m	0,9 m	13333 Nm ³ /h	8 m/s
N°1 (Sortie électrofiltre)	Cheminées des fours 2 et 3	Four 2 : 300 t/j	Gaz naturel	Four à brûleur transversal Production de verre	48 m	2,40 m	101868 Nm ³ /h (**)	16,3 m/s (*)

N° de conduit	Installations raccordées	Capacité maximale	Combustibles	Autres caractéristiques	Hauteur	Diamètre	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection des effluents
				sodocalcique Four à boucle Production de verre sodocalcique				
		Four 3 : 455 t/j	Mélange Gaz naturel (80%) et syngaz (20%)					
N°2 (Sortie Filtre à manches)	Silos, mélangeurs et point de jeté du convoyeur	Débit nominal : 57870 Nm ³ /h (*)	Sans objet	231 manches	-	-	57870 Nm ³ /h (**)	8 m/s
N°3 (Sortie séchoir – centrale syngaz)	Séchoir de biomasse	Puissance : 700 kW	Sans objet	Séchage par transfert de calories (eau chaude produite par chaudières biomasse), séchoir par mode de chauffage indirect	4 m	Ouverture 5 m ²	36600 Nm ³ /h (**)	10 m/s
N°4 (Sortie chaudières biomasse de production d'eau chaude – centrale syngaz)	2 chaudières biomasse	Puissance : 250 kW par chaudière	Biomasse	Production d'eau chaude pour le séchoir	14 m	250 mm	2100 Nm ³ /h	8 m/s
N°5 (Torchère de syngaz)	Torchère	Puissance : 3500 kW	Syngaz	Combustion sécurité syngaz	14 m	1500 mm	1500 Nm ³ /h	9 m/s

Les effluents gazeux issus de la centrale de gazéification de biomasse (3,488 MW) sont injectés directement dans le four verrier n°3. Il n'y a donc pas de point de rejet spécifique à la centrale de gazéification de biomasse.

(*) la vitesse d'éjection des gaz peut être abaissée à 8 m/s dès lors que l'exploitant justifie de l'acceptabilité de la dispersion des polluants atmosphériques du point de vue sanitaire. Pour le justifier, une évaluation des risques sanitaires, respectant la doctrine en vigueur, peut être réalisée dans ce cadre.

(**) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides. »

Article 6 – Valeurs limites de rejets de polluants atmosphériques et modalités de surveillance

6.1.

Les émissions atmosphériques des fours de fusion de verre, dont les caractéristiques figurent à l'article 5 du présent arrêté, respectent :

- en matière de valeur limites de rejets, les dispositions figurant à l'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 susvisé, modifié par l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2017 susvisé,
- en matière de surveillance des émissions, les dispositions figurant à l'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 susvisé, modifié par l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2017 susvisé et à l'article 9.2.1.1. de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 susvisé, modifié par l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2017 susvisé.

6.2.

Les dispositions de l'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 susvisé, modifié par l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2017 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les émissions atmosphériques des nouvelles installations de production de syngaz, notamment chaudières biomasse et séchoir de biomasse, implantés au sein de la centrale de production de syngaz, respectent les dispositions du présent article en matière de rejet et de fréquence de surveillance.

a)

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Conduit n°3 (Sortie séchoir - centrale syngaz)
Teneur en O ₂ de référence	(*)
Poussières	100 mg/Nm ³
Métaux lourds	< LQ (mg/Nm ³)
SO ₂	300 mg/Nm ³ si flux > 25 kg/h
NO _x en équivalent NO ₂	500 mg/Nm ³ si flux > 25 kg/h
Monoxyde de carbone	
Dioxines et furanes	
Composés organiques volatils (COV) non méthaniques (en carbone total)	110 mg/Nm ³ si flux > 2 kg/h
HCl	50 mg/Nm ³ si flux > 1 kg/h
HF	5 mg/Nm ³ si flux > 500 g/h

(*) Pour les installations de séchage la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé. Les mesures se font sur gaz humides.

Conduit n°3 : Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

b) Les rejets issus de la torchère sont comparés à des valeurs « guide » en concentration définies ci-après, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	conduit n°5 (Torchère de syngaz) valeurs « guide »
Teneur en O ₂ de référence	11,00 %
SO ₂	300 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	/
Poussières totales	/
Monoxyde de carbone	150 mg/Nm ³

c)

En sortie des conduits n°3 et 5, une surveillance des émissions des effluents atmosphériques des installations raccordées est réalisée par l'exploitant au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministère de l'environnement. Les mesures réalisées respectent les normes et la réglementation en vigueur en matière de prélèvements et d'analyses de l'ensemble des paramètres mentionnés au point a) ci-dessus.

Les analyses en sortie du conduit n°3 intègrent l'ensemble des métaux lourds, ainsi que COVNM, HCl et HF. Dans le cas où l'absence de métaux lourds, COVNM, HCl et HF est observée sur au moins deux campagnes consécutives, l'exploitant peut solliciter l'abandon du suivi de ces paramètres.

Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées dans les conditions définies à l'article 9.2.2. de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 susvisé. »

La centrale de gazéification de biomasse (3,488 MW) ne doit pas être à l'origine de rejets incontrôlés dans l'atmosphère. Le réseau de distribution du syngaz jusqu'au four verrier doit être parfaitement étanche, ce qui fait l'objet d'un entretien et de contrôles réguliers par l'exploitant.

Article 7 – Prescriptions particulières en matière de prévention des risques technologiques

a) Les installations mentionnées dans les dossiers d'informations susvisés du 25 avril 2024 (projet syngaz), du 29 juin 2023 (fours électriques) et du 29 juin 2021 (poteyage – cracking) respectent les dispositions du titre 7 « Prévention des risques technologiques » de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 susvisé.

b) En outre, l'installation de production de syngaz est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- une réserve d'eau spécifique d'un volume de 240 m³ sous forme de bache souple implantée à proximité de la centrale ; cette réserve est dotée d'au moins deux lignes fixes d'aspiration pompiers, elles-mêmes associées à deux aires de stationnement des engins du SDIS (de dimensions 8 m sur 4 m). Cette réserve fait l'objet d'une vérification préalable par les services de secours avant sa mise en service. De plus, des vérifications *a minima* annuelles sont effectuées pour s'assurer de son intégrité, du maintien du volume d'eau requis, du bon état de conservation des raccords pompiers, etc. En cas de déficit hydraulique constaté, l'exploitant met en place les ressources en eau supplémentaire pour pallier ce déficit;
- un système d'extinction automatique intégré au séchoir de plaquettes forestières, ce dispositif dispose de buses d'aspersion en nombre suffisant pour permettre un abaissement du rayonnement thermique en cas d'incendie ;
- d'extincteurs et de RIA répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué par deux directions opposées.

c) Le stockage de la biomasse (plaquettes, etc) est réalisé dans un silo délimité par des murs coupe-feu REI120 et des sondes de température sont implantées dans ledit silo couplées à une alarme, perceptible par la personne exploitant en toutes circonstances (y compris hors heures ouvrées), en cas de franchissement d'un seuil prédéfini par l'exploitant.

L'exploitant est en mesure de justifier auprès de l'inspection des installations classées de la pertinence du seuil déclenchant l'alarme, de l'implantation appropriée des sondes, d'un suivi et d'une maintenance régulière (au moins annuelle) de la chaîne de sécurité ainsi constituée, ainsi que des actions de sécurité mises en œuvre suite à déclenchement d'alarme.

d) Le stockage des refus de criblage et des sur-longueurs de biomasse est réalisé dans un box délimité par des murs coupe-feu REI120.

e) Le stockage de la biomasse (plaquettes, etc) après séchage est réalisé dans un local délimité par des murs coupe-feu REI 120.

f) Au sein de l'installation de gazéification, une boucle de sécurité instrumentée asservie à une détection monoxyde de carbone dans l'air ambiant est mise en place.

En cas de dépassement de seuils prédéfinis de concentration en monoxyde de carbone, les actions suivantes sont mises en œuvre : alerte sonore et visuelle, mise en sécurité de l'installation, arrêt complet de l'installation et ventilation forcée.

Un test d'étanchéité des organes de circulation du gaz est réalisé avant mise en marche nominale de l'installation de gazéification.

L'exploitant est en mesure de justifier auprès de l'inspection des installations classées de la pertinence des seuils déclenchant les trois niveaux d'actions, de l'implantation appropriée des détections, d'un suivi et d'une maintenance régulière (au moins annuelle) de la chaîne de sécurité ainsi constituée, ainsi que des actions de sécurité mises en œuvre suite à déclenchement d'alarme.

g) Une protection physique est mise en place pour éviter les chocs avec la canalisation de transport du syngaz produit vers le stockage tampon ainsi que la canalisation de transport de syngaz vers la torchère de sécurité ; ces canalisations sont implantées en hauteur et leurs supports sont protégés contre l'agression physique. Un test d'étanchéité des organes de circulation du syngaz avant mise en marche nominale de l'installation de transport est réalisé, dont le résultat est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

h) Le stockage du biochar est divisé en quantités de faibles volumes afin de limiter les effets d'un départ de feu éventuel.

i) Torchère de sécurité de syngaz : un allumage automatique de la torchère de sécurité par détection de pression en amont de la torchère est mise en place ; un système de secours du système d'allumage principal est mis en place par veilleuse au propane. Un système est mis en place pour assurer l'alimentation de secours pour le fonctionnement de la torchère en cas de coupures des utilités électriques principales du site ;

j) Les fonctions informatiques de la centrale de production de syngaz sont maintenues opérationnelles grâce à un onduleur ; la mise en sécurité de l'installation de production de syngaz déclenche l'ouverture des vannes pour évacuation et combustion gaz à la torchère.

Article 8 – Confinement des eaux polluées lors d'un sinistre

En cas de sinistre sur l'installation de production de syngaz, les eaux d'extinction incendie ainsi que les effluents ou écoulements pollués ainsi générés sont collectés et dirigés via des canalisations étanches, vers le bassin de confinement existant de l'établissement situé en bordure Ouest du site et d'un volume de 3000 m³.

Les effluents et les eaux d'extinction collectés sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

De manière générale, les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site (vannes de sectionnement en aval de bassin...) sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables localement en toute circonstance (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et/ou à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de canalisations enterrées en tant que tels, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction.

Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise tous les 10 ans une inspection télévisuelle interne de celles-ci et, le cas échéant; un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner (ces curages sont à réaliser périodiquement). En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réparation.

Article 9 – Plan d'approvisionnement en biomasse de la centrale de production de syngaz

La biomasse utilisée pour la production de syngaz sera :

- soit des plaquettes forestières (déchets forestiers ou agricoles) relevant de la définition de biomasse b) i) de la rubrique ICPE 2910,
- soit des emballages bois en fin de vie de type palettes, caisses contenant du bois exclusivement et couvert par une sortie de statut de déchet (cf. certificat figurant au dossier délivré à la société INOE), relevant ainsi de la définition de la biomasse b) v) de la rubrique ICPE 2910.

Dans tous les cas l'exploitant s'assure de ne pas recevoir des bois d'emballages non traités de type palettes ou broyats de palettes non traitées, caquettes non traitées, qui ne seraient pas couverts par une sortie de statut de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'Environnement et qui relèveraient par conséquent de la définition b)v) de la biomasse et in fine de la rubrique 2910-B1 de la nomenclature des installations classées.

A ces fins, l'exploitant définit et met en place un programme de surveillance du combustible admis sur le site.

Conformément à l'article 6.2.1 de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé, les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de porter-à-connaissance et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

L'introduction dans la chambre de combustion de bois traité ou de bois susceptible de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds est interdite.

La biomasse est acheminée sur le site depuis des plateformes situées dans un rayon de 80 km autour du site (départements de la Charente, Charente-Maritime et Gironde), elles-mêmes approvisionnées depuis des gisements situés à moins de 150 km du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, un registre permettant de justifier des quantités de biomasses admises sur site pour la production du syngaz, du respect des distances sus-citées en matière d'approvisionnement, et de la qualité des combustibles admis.

Article 10 – Quantité et qualité du syngaz et maîtrise des risques

La quantité de syngaz susceptible d'être présente sur site est au total d'environ 67 kg (au niveau du gazomètre tampon de 50 m³) et de 22,8 kg dans le réseau de distribution vers le four n°3 et/ou vers la torchère de sécurité soit au total environ 90 kg. L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection du respect de ces dispositions.

De plus, l'exploitant procède à une analyse annuelle de la qualité du syngaz ; les titres massiques par paramètres ne doivent pas excéder les titres suivants :

- Hydrogène : 36,6 % ;
- Monoxyde de carbone : 32,7 % ;
- Dioxyde de carbone : 24,7 % ;
- Méthane : 3,9 % ;
- Azote : 2,1 %.

Dans le cas où les titres en Hydrogène et/ou en Méthane mesurés sont plus importants que ceux

mentionnés supra, l'exploitant met à jour les modélisations des scénarios d'incendie et d'explosion des zones de stockage et de distribution du syngaz pour en évaluer les effets et leur acceptabilité en matière de maîtrise des risques. Le cas échéant, L'exploitant met en œuvre les dispositions de maîtrise des risques nécessaires pour rendre le risque acceptable.

Article 11 – Caractéristiques des tuyauteries de syngaz

Les tuyauteries de syngaz respectent les critères suivants :

- diamètre de la tuyauterie : 200 mm ;
- pression de service : 1,5 bar.

Dans le cas où les caractéristiques des tuyauteries véhiculant du syngaz ne seraient pas en adéquation avec les données supra, l'exploitant met à jour les modélisations des scénarios d'explosion des zones de stockage et de distribution du syngaz pour en évaluer les effets et leur acceptabilité en matière de maîtrise des risques. Le cas échéant, L'exploitant met en œuvre les dispositions de maîtrise des risques nécessaires pour rendre le risque acceptable.

Article 12 – Mise à jour des études foudre

Dans un délai de trois mois à compter de la mise en service de l'unité syngaz et des équipements connexes, l'exploitant met à jour intégralement les études foudre de son établissement afin le cas échéant, de définir les protections complémentaires contre les effets directs et indirects de la foudre pour l'unité de syngaz et ses équipements connexes.

Le cas échéant, les aménagements et équipements de protection complémentaires préconisés par cette nouvelle étude sont réalisés suivant les délais réglementaires.

Article 13 – Étude acoustique

Dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service de l'unité syngaz et des équipements connexes, l'exploitant réalise une analyse acoustique conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé. De plus, des dispositions visant à prévenir les nuisances acoustiques sont mises en place dont :

- des silencieux sur l'extraction du séchoir de plaquettes forestières / biomasses ;
- des distances d'éloignement ad hoc, dont l'exploitant est en mesure de justifier la pertinence et la suffisance, des bâtiments générateurs de bruit par rapport aux limites de propriété ainsi que de limiter les hauteurs maximales des structures "bruyantes".

Article 14 – Prélèvements et rejets – unité syngaz

Environ 1 m³ d'eau par an est prélevé sur le réseau d'eau de ville pour l'apport du circuit de lavage des gaz.

Aucun rejet d'eau industrielle n'est généré par la production de syngaz.

Article 15 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 16 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Châteaubernard et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Châteaubernard pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

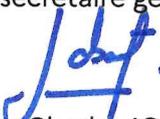
3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Cognac et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Châteaubernard et sera notifié à la société VERALLIA.

Angoulême, le **15 SEP. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART